



SDIS 79
SAPEURS-POMPIERS



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 079-200041317-20260928-C__23_09_2026-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES

CONVENTION

DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES
SAPEURS-POMPIERS

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département des Deux-Sèvres, représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration Claire GINGREAU, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration 24-C06-035 en date du 5 juin 2024, ayant élu domicile à la Direction Départementale, 100, rue de la Gare - CS 40 019 - 79185 CHAURAY Cedex.

Celui-ci sera dénommé : "le SDIS 79"
d'une part,

ET

Nom de l'Etablissement :

Adresse :

Représenté (e) par Mme / M.

dûment habilité (e)

Fonction dans l'entreprise :

Celui-ci sera dénommé : "L'employeur"
d'autre part,



PREAMBULE

Le modèle français de sécurité civile repose très largement sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

La conciliation entre vie professionnelle et engagement citoyen constitue une condition essentielle de sa pérennité.

La présente convention traduit la volonté conjointe du SDIS 79 et de l'employeur de contribuer à cet équilibre au service de la sécurité des populations.

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;
- Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers» ;
- Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu la délibération n° 24-C06-035 du Conseil d'administration du SDIS 79 du 5 juin 2024 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément essentiel du maillage territorial du service public de secours ;

Considérant que la conciliation entre l'activité professionnelle et l'engagement de sapeur-pompier volontaire conditionne la pérennité du volontariat, notamment en milieu rural ;

Considérant que l'article L.723-11 du code de la sécurité intérieure permet la conclusion de conventions avec les employeurs afin de définir les modalités de disponibilité opérationnelle et de formation, dans le respect du fonctionnement des entreprises et services publics ;

La présente convention constitue un engagement concret en faveur de la solidarité territoriale et de la continuité du service public de secours ;

Elle permet à l'employeur de valoriser son engagement citoyen et sa contribution à la sécurité des populations du département des Deux-Sèvres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de l'employeur à la démarche d'engagement national relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et la fixation des modalités de soutien à la politique du volontariat des sapeurs-pompiers.

Elle veille à assurer la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Article 2 : Engagements des partenaires

2.1 Engagements de l'employeur

L'employeur s'engage à favoriser, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public, la disponibilité de ses salariés ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, afin de leur permettre d'exercer les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

L'employeur s'engage à ce qu'aucune mesure défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses salariés du seul fait de leur engagement ou de leur participation aux activités de SPV.

2.2 Engagements du SDIS 79

- Attribution du Label départemental employeur partenaire des sapeurs-pompiers

Le SDIS 79 peut proposer l'attribution du label départemental « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022, à l'entreprise ou à la collectivité qui rend son salarié disponible pour le SDIS 79 au moins huit jours par an.

Ce label est attribué pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé. Il peut être valorisé dans le cadre des marchés publics et mentionné dans les démarches relevant de la responsabilité sociétale des entreprises ou des organisations. Le logo afférent à ce label peut être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports de communication pendant la durée de validité de la présente convention.

- Attribution de la Mention employeur partenaire du SDIS 79

À défaut de pouvoir proposer le label, notamment pour certaines organisations ou structures représentatives, le SDIS 79 peut proposer l'attribution de la mention « employeur partenaire du SDIS 79 ».

Cette mention est attribuée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée.

- Engagement de communication par le SDIS 79

Dans le cadre de ses actions de communication relatives au volontariat des sapeurs-pompiers, le SDIS 79 s'engage à valoriser la présente convention auprès de ses interlocuteurs institutionnels et partenaires.

L'attribution de ce label matérialise la reconnaissance officielle du partenariat établi avec le SDIS 79 au service de la sécurité civile départementale.

Article 3 : Obligations des partenaires et conditions d'absence du travail

La présente convention fixe le cadre permettant de concilier l'activité professionnelle du salarié et son engagement de sapeur-pompier volontaire.

Les parties veillent à rechercher en permanence un équilibre entre les nécessités de fonctionnement de l'entreprise et celles du service public de secours.

La disponibilité opérationnelle, la disponibilité pour la formation et la disponibilité pour les réunions pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire participe pendant son temps de travail à des missions pour le SDIS 79, le temps d'absence est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits liés aux congés payés, à la protection sociale et à l'ancienneté, conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

3.1 L'absence du poste de travail

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, l'employeur autorise ses salariés sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter de leur poste de travail, y compris en situation de télétravail le cas échéant, afin d'exercer les activités découlant de leur engagement, à savoir :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril (interventions, retard à l'embauche...);
- Les actions de formation (en tant que stagiaire ou formateur) ;
- La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La durée maximale annuelle d'absence autorisée par sapeur-pompier volontaire est fixée à l'article 8 de la présente convention.

Les jours non utilisés au titre de cette autorisation d'absence ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord exprès entre l'employeur et le sapeur-pompier volontaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur peut décider de dé plafonner temporairement le nombre de jours d'absence autorisés pour la durée qu'il détermine.

3.1.1 Modalité d'absence pour missions opérationnelles

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour les missions suivantes :

- Le retard à la prise de travail

Lorsque le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention débutée en dehors de son temps de travail et se trouve, de ce fait, en retard à la prise de son poste, l'employeur autorise ce retard.

Le SPV informe ou fait informer l'employeur de la situation. Le SDIS 79 s'engage à prendre toute disposition utile afin de limiter la durée de ce retard. A la demande de l'employeur, le SDIS peut délivrer un justificatif d'absence.

- La disponibilité sur le temps de travail

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer une disponibilité opérationnelle sur son temps de travail et, le cas échéant, sur son temps de télétravail, selon les modalités en vigueur au SDIS 79.

Il est autorisé à quitter son poste dès le déclenchement de l'alerte et à le réintégrer dès lors que sa présence n'est plus requise par le SDIS 79.

- La disponibilité opérationnelle exceptionnelle

En cas de besoin exceptionnel, hors appel sélectif ordinaire, le sapeur-pompier volontaire peut être sollicité pour quitter son poste afin d'apporter un renfort opérationnel dans le département des Deux-Sèvres ou hors département.

Dans ce cas, l'accord exprès du représentant de l'employeur est requis. Le sapeur-pompier volontaire réintègre son poste dès que sa présence n'est plus nécessaire au service.

3.1.2 Modalité d'absence pour missions de formation

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter de son poste de travail afin de suivre des formations (stagiaire ou formateur).

La durée des autorisations d'absence couvre l'ensemble de la période comprise entre le départ du sapeur-pompier volontaire de son lieu de travail et son retour effectif.

Les formations des sapeurs-pompiers volontaires sont organisées sous forme de modules dont la durée varie, selon l'ancienneté et les responsabilités exercées. Plusieurs modules peuvent être nécessaires à l'obtention d'une qualification.

Le SPV communique à son employeur, dès leur publication, les calendriers des stages envisagés et confirme sa volonté d'y participer le cas échéant, en transmettant la convocation correspondante à son employeur. Le SPV prévient son employeur au minimum un mois avant la formation ciblée. Dans toute la mesure du possible, le calendrier des formations est communiqué à l'employeur en début d'année.

La participation à une formation s'inscrit dans le cadre des autorisations de disponibilités sur le temps de travail prévues à l'article 8. L'employeur conserve la faculté de s'y opposer pour des nécessités de fonctionnement dûment motivées.

Le SDIS 79 transmet alors à l'employeur une attestation de présence. En cas d'annulation de la formation, le sapeur-pompier volontaire en informe sans délai son employeur et est remis à sa disposition.

3.1.3 Modalité d'absence pour réunion

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour participer à des réunions à caractère exceptionnel pour la participation aux réunions des instances dont ils sont membres.

Dans la mesure du possible, le SPV prévient son employeur dans le mois qui précède la réunion. En cas d'annulation, le SPV en informe l'employeur et est remis à sa disposition.

A la demande de l'employeur, le SDIS peut transmettre une attestation de présence.

3.2 Contrôle des absences

À la demande de l'employeur, le SDIS 79 peut transmettre un état récapitulatif des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire, dans un délai minimum de deux mois après leur réalisation, ou selon une périodicité convenue entre les parties.

3.3 Refus d'autorisation d'absence

Lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public imposent le maintien de l'intégralité des effectifs en activité, l'employeur peut refuser l'autorisation d'absence.

Il en informe le SPV et en porte connaissance au SDIS 79 par écrit.

Dans ce cas, le SPV n'est pas autorisé à s'absenter pour le compte du SDIS 79.

3.4 Responsabilités du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire veille à informer son employeur de son départ en intervention selon les modalités définies localement.

Lorsqu'il est encore engagé en opération, il en informe son employeur.

3.4.1 Reprise du poste de travail en sécurité

Le salarié sapeur-pompier volontaire veille à reprendre son poste de travail dans des conditions compatibles avec sa sécurité et celle d'autrui.

Lorsqu'à l'issue d'une intervention ou d'une activité opérationnelle il estime que son état de fatigue ou de vigilance ne lui permet pas une reprise immédiate du travail dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il en informe expressément son employeur.

Cette déclaration, lorsqu'elle est formulée de bonne foi, ne peut à elle seule donner lieu à aucune sanction disciplinaire ni à aucune mesure défavorable fondée sur l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Les parties veillent alors à rechercher les modalités permettant une reprise du travail dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité.

Article 4 : Rémunération

Les modalités d'indemnisation sont fixées à l'art. 8 de la présente convention.

4.1 Soutien sans condition de l'employeur

Afin de soutenir l'engagement de son salarié en qualité de sapeur-pompier volontaire, l'employeur maintient sa rémunération pendant les absences liées aux missions opérationnelles, aux actions de formation et aux réunions prévues par la présente convention.

Dans ce cas, l'employeur ne demande pas la subrogation et le sapeur-pompier volontaire perçoit directement les indemnités correspondantes, dans les conditions prévues par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Par dérogation, pour les missions réalisées dans le cadre de mobilisations décidées par l'État et donnant lieu à des renforts hors du département ou au profit d'un État étranger, l'employeur qui maintient la rémunération et les avantages y afférents peut demander, pour la mission considérée, à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée. Dans ce cas, les indemnités sont versées à l'employeur dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lorsque les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié sont réunies, les majorations réglementaires applicables sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4.2 Soutien conditionné de l'employeur

Lorsque l'employeur demande à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire pour les absences intervenues sur le temps de travail, il perçoit les indemnités horaires prévues à l'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Dans ce cas, le SPV ne perçoit pas les indemnités correspondantes.

4.3 Modalité d'indemnisation

Les indemnités horaires sont fixées par arrêté interministériel et applicables aux activités opérationnelles, de formation et aux réunions dans les conditions réglementaires en vigueur.

Lorsque la subrogation est mise en œuvre pour une mission opérationnelle, une durée forfaitaire complémentaire de trente minutes est prise en compte au titre du temps de retour au poste de travail. Cette majoration n'est pas appliquée lorsque le sapeur-pompier volontaire ne réintègre pas son poste.

Les indemnisations sont versées dans un délai indicatif d'environ 2 mois à compter des absences constatées.

Article 5 : Avantages et dispositifs associés

La signature de la présente convention peut permettre à l'employeur de :

- Bénéficier d'une valorisation institutionnelle (label ou mention employeur partenaire) ;
- Intégrer le Club des employeurs du SDIS 79 ;
- Accéder, selon les cas, aux dispositifs fiscaux et sociaux prévus par la législation en vigueur ;
- Accéder à des formations sécurité ;
- Formaliser et sécuriser juridiquement les conditions de disponibilité de ses salariés SPV

5.1 Dispositions applicables à l'ensemble des employeurs

5.1.1 Réduction de la prime d'assurance incendie

Conformément à l'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit, pour l'employeur, à un abattement sur la prime d'assurance afférente aux contrats garantissant les dommages incendie.

Le taux de cet abattement est fonction du nombre de salariés SPV rapporté à l'effectif total de l'entreprise ou de la collectivité et peut atteindre 10 %.

5.1.2 Le Club des employeurs du SDIS 79

Il est institué un club des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 79, dont l'adhésion est conditionnée à la signature d'une convention de disponibilité.

Chaque employeur adhérent bénéficie d'un accès aux services et prestations proposés par le SDIS 79, selon des modalités définies annuellement par délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour formation des salariés sapeurs-pompiers volontaires peuvent être valorisées sous forme de points, utilisables selon les conditions fixées par cette délibération.

5.1.3 Secourisme au travail et reconnaissance des compétences

Le sapeur-pompier volontaire titulaire de la formation d'équipier prompt secours et à jour de sa formation de maintien des acquis peut obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire relatif à la prévention des risques professionnels.

Ce module, d'une durée d'une journée, peut être organisé par le SDIS 79 au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires couverts par une convention de disponibilité.

Conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, le sapeur-pompier volontaire disposant des qualifications requises pour participer aux missions de secours et de soins d'urgence est réputé satisfaire aux exigences de formation lui permettant d'assurer les premiers secours au sein de l'entreprise qui l'emploie.

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire et jusqu'à vingt-quatre mois après sa cessation.

5.2 Dispositions applicables aux employeurs publics

5.2.1 Impact sur le montant du contingent incendie

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au contingent incendie peuvent bénéficier d'un dégrèvement par SPV actif, aux conditions suivantes :

- La convention de disponibilité est signée et en cours de validité ;
- Le SPV a totalisé, entre le 1er septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N, au moins 600 heures de disponibilité opérationnelle et/ou de formation en journée, les jours ouvrés.

Le montant du dégrèvement est fixé à 2 500 euros par sapeur-pompier volontaire et s'applique exclusivement aux communes seules ou aux communes membres d'un EPCI ayant délégué la compétence incendie.

Lorsque l'EPCI emploie directement des SPV, il ne bénéficie pas du dégrèvement pour ces agents, mais uniquement pour ceux employés par les communes membres remplissant les conditions prévues.

5.3 Dispositions applicables aux entreprises privées

5.3.1 Mécénat

Conformément à l'article 238 bis du code général des impôts et à la doctrine fiscale en vigueur, la mise à disposition gratuite par une entreprise d'un salarié sapeur-pompier volontaire pendant ses heures de travail, avec maintien de sa rémunération, peut ouvrir droit, sous réserve des conditions et limites

applicables, au régime du mécénat.

Cette mise à disposition constitue un don en nature valorisé par l'entreprise à son coût de revient, correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes, déduction faite des éventuels dédommagements versés par le SDIS, notamment en cas de subrogation. Cette valorisation est effectuée sous la responsabilité de l'employeur.

Le SDIS 79 transmet à l'employeur les éléments utiles relatifs aux périodes de mise à disposition effectivement constatées. Sous réserve que les conditions légales et fiscales applicables soient réunies, il peut délivrer, sur la base des éléments déclarés par l'entreprise, le reçu fiscal conforme au modèle fixé par l'administration.

Le SDIS 79 n'apporte aucun conseil fiscal individualisé ; il appartient à l'employeur de vérifier sa situation propre auprès de son conseil habituel ou de l'administration fiscale.

5.3.2 Réduction des charges sociales

Conformément à l'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier, sous conditions, d'une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux afférents aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC.

Cette réduction est plafonnée à 2 000 euros par an et par sapeur-pompier volontaire, dans la limite d'un montant annuel total de 10 000 euros par employeur, et s'applique aux situations prévues par la loi pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la délivrance d'une attestation établie par le SDIS 79.

Article 6 : Protection sociale

6.1 Accident survenu ou maladie contractée en service

6.1.1 Régime général applicable aux sapeurs-pompiers volontaires ne relevant pas du régime particulier de l'article 6.1.2

Conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service bénéficie, dans les conditions prévues par cette loi, des prestations qu'elle institue, notamment la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie et une indemnité journalière compensant la perte de revenus.

Ces dispositions concernent notamment les salariés de droit privé et les agents contractuels publics. Elles s'appliquent dès lors que l'accident ou la maladie est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de circonstance particulière détachant l'événement du service.

6.1.2 Régime particulier des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des militaires

Le sapeur-pompier volontaire ayant la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou de militaire, bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation prévu par les dispositions statutaires applicables à son corps ou cadre d'emplois, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

Toutefois, conformément à l'article 19 de cette loi, l'intéressé peut demander, dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 s'il y a intérêt.

Le SDIS 79 rembourse par ailleurs aux communes de moins de 10 000 habitants, à leur demande, la rémunération charges comprises maintenue pendant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

6.2 Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail au titre de son activité professionnelle ou victime d'un accident du travail informe sans délai le SDIS 79 de sa situation.

Article 7 : Durée – Actualisation - Résiliation

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée d'un commun accord.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans un esprit de loyauté contractuelle, avec un préavis de trois mois.

Article 8 : Modalités générales retenues par l'employeur

☒ **Nb** : case cochée = acceptation

8.1 Disponibilité sur le temps de travail

L'employeur autorise la disponibilité du salarié sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail :

- ☐ Sans limitation annuelle
☐ Dans la limite de : jours par an, soit heures par an

8.2 Modalités de rémunération

L'employeur opte pour l'une des modalités suivantes :

- ☐ Maintien de la rémunération du salarié sans subrogation

Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire perçoit directement les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

- ☐ Maintien de la rémunération du salarié avec subrogation

L'employeur perçoit, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires dues au titre des absences sur temps de travail pour les missions choisies suivantes :

- ☐ Les missions opérationnelles
☐ Les actions de formation
☐ Les réunions exceptionnelles

Pour les seules mobilisations décidées par l'État donnant lieu à des renforts hors du département ou au profit d'un État étranger, les dispositions particulières prévues à l'article 4.1 font l'objet d'un recueil écrit distinct par le SDIS 79 pour chaque mobilisation concernée.

Fait en deux exemplaires, à le
Pour la Présidence du SDIS 79
par délégation, L'employeur

La présente convention matérialise un partenariat au service du territoire des Deux-Sèvres.

CONVENTION**DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS****Dispositions spécifiques choisies par l'employeur pour son salarié**☒ **Nb** : case cochée = acceptation

Référence :

Les modalités suivantes sont arrêtées d'un commun accord entre les parties, et concernent spécifiquement la convention de disponibilité sur son temps de travail de :

Madame, Monsieur (rayer la mention inutile),

Nom :

Prénom :

Fonction dans l'entreprise ou la collectivité :

Centre de secours d'appartenance :

Emploi opérationnel chez les sapeurs-pompiers :

Les autorisations d'absence du poste de travail accordées au bénéfice des missions opérationnelles du sapeur-pompier volontaire concernent :

- ☐ Le retard à la prise de travail consécutif à une intervention débutée hors temps de travail
- ☐ Le départ à l'alerte pendant le temps de travail
- ☐ La disponibilité exceptionnelle sur accord exprès de l'employeur, y compris, le cas échéant, pour les mobilisations décidées par l'État donnant lieu à des renforts hors du département ou au profit d'un État étranger.

Dispositions particulières

Toute précision relative à l'organisation interne, aux modalités d'information ou aux seuils spécifiques peut être indiquée ci-après :

Fait en trois exemplaires, à , le (JJ/MM/AAAA) :

Pour la Présidente du SDIS 79
par délégation,

L'employeur

Le sapeur-pompier
volontaire,

La présente convention matérialise un partenariat au service du territoire des Deux-Sèvres.

Annexe 1 – Liste des salariés sapeurs-pompiers volontaires concernés

Nom de l'Etablissement :

Dénomination	Centre de secours d'affectation	Fonction/affectation dans l'entreprise	Date de prise d'effet de la convention	Référence SDIS 79
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	
Nom – Prénom : 			(JJ/MM/AAAA) 	

Nb : chaque sapeur-pompier volontaire dispose pour son information, et pour application, du dernier